

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de stabilisation d'urgence de la berge de la rivière Richelieu le long de la route 223 sur le territoire de la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu est requis afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet de stabilisation d'urgence de la berge de la rivière Richelieu le long de la route 223 sur le territoire de la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports pour la réalisation du projet, et ce, à la condition suivante :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le projet de stabilisation d'urgence de la berge de la rivière Richelieu le long de la route 223 sur le territoire de la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.**
Demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Projet de stabilisation de talus des berges de la rivière Richelieu le long de routes 133 et 223 - Travaux d'urgence pour stabilisation du talus de la route 223 à Saint-Antoine-sur-Richelieu, février 2012, 8 pages et 1 annexe;

— Lettre de M. Pascal Locat ing. M.Sc., du ministère des Transports, à M. Ivan Ruscitti, du ministère des Transports, datée du 9 février 2012, concernant un avis sur l'urgence d'intervenir sur la rive de la rivière Richelieu à Saint-Antoine-sur-Richelieu afin d'éviter un éventuel glissement de terrain, 5 pages;

— Lettre de M. Pascal Locat ing. M.Sc., du ministère des Transports, à M. Ivan Ruscitti, du ministère des Transports, datée du 21 février 2012, concernant un avis technique sur la stabilisation du talus à Saint-Antoine-sur-Richelieu, 10 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57180

Gouvernement du Québec

Décret 139-2012, 29 février 2012

CONCERNANT l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le suivi de la qualité de l'eau au Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec administre un réseau de suivi de la qualité de l'eau comprenant quelque 220 stations d'échantillonnage;

ATTENDU QUE les connaissances acquises sur la qualité de l'eau des cours d'eau sont essentielles pour le gouvernement du Québec afin de supporter le processus de prise de décision, la gestion intégrée de l'eau par bassin versant instaurée dans le cadre de la Politique nationale de l'eau et la production des plans directeurs de l'eau qui en sont la pierre angulaire;

ATTENDU QUE, de son côté, le gouvernement du Canada administre un programme de suivi de la qualité de l'eau et qu'il est disposé à partager à parité les coûts d'exploitation des stations d'échantillonnage de la qualité de l'eau jugées d'intérêt commun;

ATTENDU QUE, par cette entente sur l'acquisition et le partage de données concernant la qualité de l'eau au Québec aux stations d'échantillonnage d'intérêt commun, le gouvernement du Québec convient avec le gouvernement fédéral d'un engagement à long terme renouvelable automatiquement aux cinq ans aux mêmes conditions et modalités;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses

fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le suivi de la qualité de l'eau au Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57181

Gouvernement du Québec

Décret 140-2012, 29 février 2012

CONCERNANT l'autorisation de la cession, par Transports Canada en faveur de Société de gestion des infrastructures de transport de Charlevoix, des installations portuaires lui appartenant situées sur le territoire de la Ville de La Malbaie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QU'en vertu des arrêtés en conseil numéros 2016 et 357 datés respectivement des 28 novembre 1962 et 5 mars 1963, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration de lots de grève et en eau profonde ci-après décrits,

faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, et situés dans les limites du cadastre officiel du Village de Pointe-au-Pic, circonscription foncière de Charlevoix 1, et ce, pour la construction d'un quai pour l'usage du public;

ATTENDU QU'aux termes de la deuxième condition de ces arrêtés en conseil, les droits faisant l'objet des transferts ou les améliorations et constructions érigées sur les lots de grève et en eau profonde ne peuvent être loués, aliénés ou autrement cédés sans l'autorisation expresse du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de la troisième condition de ces arrêtés en conseil, il est prévu qu'un avis du gouvernement du Canada doit être donné au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans le cas où les ouvrages sont abandonnés par le gouvernement du Canada ou cessent d'être utilisés pour les fins pour lesquelles les transferts ont été accordés, auquel cas la régie et l'administration des lots sont reprises par le gouvernement du Québec sans aucune formalité ou procédure légale ni indemnité pour les constructions et améliorations y érigées, à la condition qu'elles soient dans un état satisfaisant de l'avis et à la convenance du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 501 du 22 mars 1966, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration d'un autre lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et situé dans les limites du cadastre officiel de la paroisse de La Malbaie, circonscription foncière de Charlevoix 1, et ce, pour le maintien d'un quai;

ATTENDU QU'aux termes de la deuxième condition de cet arrêté en conseil, les droits faisant l'objet du transfert, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur les terrains ne peuvent être loués, cédés ou autrement aliénés sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de la troisième condition de cet arrêté en conseil, il est prévu qu'un avis doit être donné au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans le cas où les ouvrages seraient abandonnés par le gouvernement du Canada ou cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le transfert a été consenti;

ATTENDU QUE dans le cas où l'avis prévu à l'alinéa précédent est donné, et dans la mesure où les ouvrages sont jugés comme étant en bon état par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tel avis a pour effet de transférer de nouveau au gouvernement du Québec l'administration et la régie des lieux ci-après décrits, sans autre formalité et sans que le gou-